

RESUME DES GARANTIES

**DU CONTRAT DE PREVOYANCE COLLECTIVE
N° 89214744**

**SOUSCRIT PAR LA SOCIETE INTERSON PROTAC
POUR SON PERSONNEL CADRES (4 ET 4 BIS)**

Le présent résumé vous présente les garanties souscrites au titre de votre contrat collectif, il est indissociable des dispositions communes référencées DCO- 91.03 et des Conditions Générales référencées respectivement : CGO-DIT. 92.03 ; CGO-OBS 91.03 ; CGO-RE. 91.03 ; CGO-IJ 92.01 ; CGO-INV- 92.01

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification qui s'exerce auprès de l'U.N.P.M.F. ainsi qu'auprès de l'organisme ayant recueilli votre adhésion (loi Informatique et Liberté).

ATTENTION : depuis le 1^{er} janvier 2003, la MUTUALITE FRANCAISE est devenue l'U.N.P.M.F.

Cela ne modifie en rien le contenu de vos garanties

Union Nationale de la Prévoyance de la Mutualité Française (U.N.P.M.F.)
Union soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité,
enregistrée au Registre National des Mutuelles sous le n° : 442 574 166
agrée pour les branches 1,2,20,21 et 22
Siège social : 255, rue de Vaugirard - 75015 PARIS

I - DECES INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE (IAD)

(liée aux Conditions Générales Décès référencées CGO-DIT. 92.03)

1°) Versement aux bénéficiaires désignés d'un capital égal à :

SITUATION DE FAMILLE DE L'ASSURE	CAPITAL DECES DE BASE (*)	CAPITAL SUPPLEMENTAIRE PAR ACCIDENT (*)
Célibataire, veuf, Divorcé, sans enfant ou personne à charge	400 %	400 %
Marié sans enfant ou personne A charge	400 %	400 %
Tout assuré avec un enfant ou Une personne à charge	475 %	475 %
Majoration par enfant ou personne supplémentaire à charge	75 %	75 %

(*) du salaire annuel de référence **tranches A et B** prévu à l'article 10.2 des Dispositions Communes référencées DCO- 91.03.

Prise d'effet des garanties : 1^{er} janvier 1994
Edition : juin 2009

2°) Allocation d'Orphelin

L'allocation annuelle est égale à **10 %** du salaire de référence **tranches A et B** prévu à l'article 10.2 des Dispositions Communes référencées **DCO- 91.03**.

II - GARANTIE OBSEQUES

(liée aux Conditions Générales Obsèques référencées **CGO – OBS 91.03**)

Par dérogation à l'article 2 des Conditions Générales obsèques référencées CGO-OBS 91.03, il est versé en cas de décès des assurés âgés de moins de 65 ans, ou de leur conjoint non séparé de corps par un jugement définitif passé en force de chose jusqu'à la date du décès ou d'un enfant à charge, une indemnité pour frais d'obsèques qui s'élève à un maximum de 100% du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale en vigueur au jour du décès.

III - GARANTIE RENTE EDUCATION

(liée aux Conditions Générales Rente Education référencées **CGO – RE 91.03**)

1°) Rente Education

<i>AGE DES ENFANTS A CHARGE AU SENS DE L'ARTICLE 16 DES DISPOSITIONS COMMUNES REFERENCEES DCO 91.03</i>	<i>MONTANT ANNUEL DE LA RENTE EDUCATION</i>
Jusqu'à 11 ans	7,5 % (*)
De 12 à 17 ans	15,00 % (*)
De 18 à 21 ans ou 25 ans si Poursuite des études	22,50 % (*)

(*) du salaire annuel de référence **tranches A et B** prévu à l'article 10.2 des Dispositions Communes référencées **DCO – 91.03**.

2°) Allocation complémentaire d'orphelin

L'allocation complémentaire annuelle est égale au montant de la Rente Education servie à titre principal.

IV - GARANTIE INDEMNITES JOURNALIERES

(liée aux Conditions Générales Indemnités Journalières référencées **CGO-IJ 92.01**)

A l'issue d'un délai de carence de **30 jours continus**, versement d'une prestation dont le montant annuel est fixé à **85 %** du salaire de référence **tranches A et B** (prestations Sécurité Sociale comprises) prévu aux articles 10.2 des Dispositions Communes référencées **DCO 91.03** et des Conditions Générales Indemnités Journalières référencées **CGO – IJ – 92.01**.

Cette prestation prend fin au plus tard au **1095^{ème}** jour d'arrêt de travail.

Prise d'effet des garanties : 1 ^{er} janvier 1994 Edition : juin 2009

V - GARANTIE INVALIDITE-INCAPACITE PERMANENTE

(liée aux Conditions Générales Invalidité-incapacité référencées **CGO-INV 92.01**)

En cas d'invalidité, versement d'une rente dont le montant annuel est égal à :

2 ^{ème} et 3 ^{ème} catégories	:	85 % (*)
1 ^{ère} catégorie	:	51 % (*)

(*) du salaire de référence **tranches A et B** prévu à l'article 10.2 des Dispositions Communes référencées **DCO- 91.03** (prestations de la sécurité Sociale comprises et hors majoration pour tierce personne).

Le montant de la rente d'Incapacité Permanente est défini à l'article 3 § 2 et § 3 des Conditions Générales Invalidité – Incapacité référencées **CGO-INV 92.01**.

VI- PLAFONDS DE GARANTIE

Par référence à l'article 16 des Conditions Générales, les plafonds de garantie (valeur 2009) au titre de l'exercice de souscription sont les suivants :

a) Plafond par assuré

Les engagements de l'U.N.P.M.F. sur les capitaux et capitaux constitutifs de rentes versés au décès de chaque assuré sont limités à 5 000 000 €, y compris les capitaux supplémentaires pour accident, accident du travail, double effet, capitaux constitutifs de rente éducation ou de conjoint.

Les capitaux constitutifs de rente d'invalidité et d'incapacité sont plafonnés à 2 530 000 € par assuré.

b) Plafond par événement catastrophique

Si un même événement entraîne le décès ou la constatation de l'Invalidité Absolue et Définitive ou de l'Invalidité-Incapacité Permanente d'au moins quatre salariés dans les 12 mois de sa survenance, les engagements de l'U.N.P.M.F. pour l'ensemble des capitaux et capitaux constitutifs de rentes versés ou garantis au titre cet évènement, se limiteront à 41 000 000 €.

FIN DES GARANTIES SOUSCRITES

PRÉVOYANCE

Prise d'effet des garanties : 1^{er} janvier 1994
Edition : juin 2009